

Arrêt

n° 38 001 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois [mois] avec ordre de quitter le territoire du 04.09.2009* » (annexe 20).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AHKOUCH loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 juillet 2001 munie d'un passeport national et d'un visa C Schengen valable. Elle était accompagnée de son mari et de leurs six enfants.

Par courrier du 5 décembre 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Le 5 avril 2004, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de la requérante. Le 3 mai 2004, un recours contre cette décision d'irrecevabilité a été introduit devant le Conseil d'Etat. Il est toujours pendu.

Le 24 janvier 2007, l'Officier de l'État civil de la Ville de Bruxelles a refusé de célébrer le mariage de la requérante avec Monsieur [C. V.].

Par courrier du 20 juin 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été retirée le 13 novembre 2008 et une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 15 décembre 2008.

Le 18 août 2008, la requérante a fait une nouvelle déclaration du mariage.

Le 14 janvier 2009, la requérante a signé un contrat notarié de vie commune avec Monsieur [C. V.].

Le 8 avril 2009, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée au registre national par la Ville de Bruxelles.

Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable.

1.2. En date du 4 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la requérante le 14 septembre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de preuve de relation durable

La personne concernée n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle a cohabité avec son partenaire, [V.C.M.P.] (66.[...]), de manière ininterrompue pendant un an avant sa demande de carte de séjour ou qu'ils se connaissaient depuis au moins un an, ou qu'ils ont un enfant commun.

En effet, l'intéressée n'a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, qu'une déclaration non datée d'un pharmacien alors que les déclarations sur l'honneur ne sont pas prévues par la loi comme preuve de la relation durable ».

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de requête, la requérante demande notamment au Conseil de « suspendre l'exécution des actes attaqués ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En une première branche, la requérante fait grief à l'acte attaqué d'indiquer qu'elle n'a apporté, à l'appui de sa demande, qu'une « *attestation d'un pharmacien* » alors qu'elle a produit outre la déclaration d'un pharmacien, « *un contrat de vie commune, trois auditions, plusieurs attestations scolaires* ». Elle ajoute qu'à de multiples reprises, des contrôles de cohabitation ont été effectués par la police et qu'elle a toujours habité au domicile de Monsieur [C.V.]. Elle indique que la décision repose sur des assertions inexactes et n'est dès lors pas valablement motivée.

3.3. En une « *seconde branche* » (termes que la requérante fait suivre des termes « *Violation du principe de bonne administration* »), que le Conseil doit sans doute considérer comme un moyen complémentaire, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe précité en ne procédant pas à un « *examen valable de la demande* » dès lors que l'administration communale lui a délivré le 8 septembre 2009 un document définitif de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial en tant que partenaire enregistré invoquant une relation durable (article 40 bis § 2, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980), l'étranger visé doit être lié par un partenariat enregistré au citoyen de l'Union, et avoir avec celui-ci une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie. Le conseil rappelle également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 (M.B. 10.05.2007) que le partenariat enregistré correspond, en Belgique, à la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code Civil.

La partie requérante n'argue pas que la partie défenderesse aurait fait une application erronée de cette disposition mais bien que la décision de la partie défenderesse repose sur des assertions inexactes et n'est dès lors pas valablement motivée, ce qui sera examiné ci-après. Le moyen pris de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être fondé.

4.2. Sur le surplus de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de partenaire se prévalant d'une relation durable introduite le 8 avril 2009 (cf. annexe 19 ter) les documents suivants : un acte de naissance, une attestation notariée du 26 janvier 2009 relative au contrat de cohabitation légale conclu le même jour, un passeport national, deux copies d'actes de divorce (celui de Monsieur [C.V.] et celui de la requérante), un certificat de résidence délivré le 12 décembre 2008 et une déclaration non datée d'un pharmacien aux termes de laquelle « (...) Mme [la requérante] et Mr. [C.V.] demeurent au [adresse], viennent dans mon magasin quelques fois ensemble ou madame toute seul (sic) pour acheter des médicaments. De temps en temps il y a 1 ou plusieurs enfants de madame qui les accompagnent (sic). Ils me semblent heureux ensemble ».

L'annexe 19 ter du 8 avril 2009 portait mention de ce que la partie requérante devait apporter dans les trois mois (« *avant le 07/07/2009* ») : « *preuves relations durables* ». Il n'apparaît pas que d'autres documents que les documents précités aient été produits dans le délai de trois mois précité. Si la partie requérante entendait que soient prises en considération sa lettre du 27 janvier 2009 dont elle fait état en filigrane dans sa requête (mais qui n'apparaît pas au dossier administratif) et les pièces qu'elle indique avoir annexées à celle-ci, il lui appartenait de le préciser dans le délai précité, quod non.

Il appert à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les documents produits pour ensuite les écarter aux motifs circonstanciés qu'ils ne constituent pas des preuves suffisantes de nature à établir « *qu'elle a cohabité avec son partenaire, [V.C.M.P.] (66.[...]), de manière ininterrompue pendant un an avant sa demande de carte de séjour ou qu'ils se connaissaient depuis au moins un an, ou qu'ils ont un enfant commun* ». Le Conseil relève que la requérante ne conteste pas concrètement la pertinence du constat ainsi posé par la partie défenderesse mais se contente simplement d'affirmer qu'elle a produit, outre l'attestation d'un pharmacien (sur l'analyse de laquelle elle ne revient pas), « *un contrat de vie commune, trois auditions, plusieurs attestations scolaires* ».

S'agissant du « *contrat de vie commune* » (et plus précisément de l'attestation notariée du 26 janvier 2009 relative au contrat de cohabitation légale conclu le même jour) dont la partie requérante rappelle la production, force est de constater que si ce document a bien été produit, il n'établit nullement une cohabitation « *pendant un an avant sa demande de carte de séjour* » puisque l'attestation précise que le contrat de cohabitation légale a été conclu le 26 janvier 2009 tandis que la demande de carte de séjour a été formulée officiellement moins de trois mois plus tard (le 8 avril 2009).

Quant aux « *trois auditions* » et aux « *attestations scolaires* », non autrement détaillées dans la requête, elles n'apparaissent nullement au dossier administratif dans le cadre de la demande en cause, de sorte qu'il était impossible pour la partie défenderesse de se prononcer à leur sujet, tandis que la partie requérante n'explique de toute façon nullement en quoi ces documents auraient permis d'établir une relation durable et stable d'au moins un an, compte tenu notamment de la mention – que la partie requérante ne conteste pas – figurant dans la décision attaquée de ce que « *les déclarations sur l'honneur ne sont pas prévues par la loi comme preuve de la relation durable* ».

Enfin, la partie requérante, qui ne s'est jamais prévalué dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision en cause des contrôles de cohabitation dont elle aurait été l'objet, ne peut reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas recherché spontanément dans le dossier administratif des rapports de cohabitation établis dans d'autres circonstances et dont la partie défenderesse, à suivre la partie requérante, aurait du examiner s'ils ne pourraient être susceptibles d'apporter la preuve d'une cohabitation ininterrompue d'au moins un an, ce qui aurait été contraire au principe de la charge de la preuve qui veut que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'établir ce qu'elle soutient ainsi qu'elle y a d'ailleurs été expressément invitée par l'annexe 19 ter.

En conclusion, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons ayant déterminé la décision entreprise et que ces raisons reposent adéquatement sur les éléments du dossier administratif.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

4.3. Sur la seconde branche du moyen dans laquelle la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en ne procédant pas à un « *examen valable de la demande* » en ce que l'administration communale lui a délivré le 8 septembre 2009 un document définitif de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée a été prise le 4 septembre 2009 dans le délai légal de cinq mois requis par la loi (voir l'article 52, § 4 de l'AR du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et communiquée à la Ville de Bruxelles par télécopie le même jour, soit quelques jours avant la date butoir du 8 septembre 2009 (5 mois après l'introduction de la demande de carte de séjour). Il en résulte que la délivrance de cette carte

en date du 8 septembre 2009 est en contradiction avec les instructions de la partie défenderesse du 4 septembre 2009.

Il ne peut donc être tiré argument de la délivrance erronée d'un tel document pour contester la légalité de la décision attaquée.

Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX